

**15 OCTOBRE 2018. - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives.**

**(MODIFICATION)**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Disposition introductive**

**Article 1.** La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

**CHAPITRE 2 – Conditions et procédure**

**Article 2.** La femme enceinte peut demander à un médecin d'interrompre sa grossesse dans les conditions suivantes :

1°. L'interruption de grossesse doit :

- a) Sans préjudice des 3° et 5°, intervenir avant la fin de la dix-huitième semaine de grossesse soit la vingtième semaine d'aménorrhée;
- b) Être pratiquée, dans de bonnes conditions médicales, par un médecin, dans un établissement de soins où existe un service d'information qui accueille la femme enceinte et, si elle le souhaite, lui donne des informations circonstanciées, notamment sur les droits, aides et avantages garantis par la loi et les décrets aux familles, aux mères célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que sur les possibilités offertes par l'adoption de l'enfant à naître et qui, à la demande soit du médecin soit de la femme, accorde à celle-ci une assistance et des conseils sur les moyens auxquels elle peut avoir recours pour résoudre les problèmes psychologiques et sociaux posés par sa situation.

2°. Le médecin sollicité par une femme en vue d'interrompre sa grossesse doit :

- a) Informer celle-ci des risques médicaux actuels ou futurs qu'elle encourt à raison de l'interruption de grossesse;
- b) S'assurer que celle-ci a eu connaissance du droit d'information des diverses possibilités d'accueil de l'enfant à naître et faire appel, si celle-ci souhaite disposer de ces informations, au personnel du service d'information visé au 1°, b), pour accorder l'assistance et donner les conseils qui y sont visés;
- c) S'assurer que celle-ci a eu connaissance de la possibilité de disposer d'un accompagnement psychologiques et sociales et ce durant et à la suite de l'interruption volontaire de grossesse.
- d) Abrogé

3°. La femme qui souhaite interrompre sa grossesse, peut bénéficier d'un droit de réflexion de maximum sept jours, le septième jour compris, entre la première consultation et la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse. Si la première consultation a lieu moins de sept jours avant l'échéance du délai visé au 1°, a), ce délai est prolongé au prorata du nombre de jours non écoulés du délai de sept jours. Toutefois lorsque le dernier jour de cette prolongation est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'interruption de grossesse peut être pratiquée le jour ouvrable suivant.

4°. Abrogé

- 5°. Au-delà du délai prévu au 1°, a), prolongé le cas échéant conformément au 3°, la grossesse peut, sous les conditions prévues aux 1°, b), 2° et 3°, être interrompue volontairement seulement si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic ou lorsqu'il est certain que l'enfant à naître est issu d'un viol ou d'un rapport sexuel incestueux. Abrogation de la dernière phrase.
- 6°. Le médecin ou toute autre personne qualifiée de l'établissement de soins où l'intervention a été pratiquée, doit assurer l'information de la femme en matière de contraception.
- 7°. Aucun médecin, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. Ce refus est une décision personnelle et autonome et ne peut être une obligation institutionnelle. Le médecin sollicité est tenu d'informer l'intéressée, dès la première visite, de son refus d'intervention. Il indique dans ce cas les coordonnées d'un autre médecin, d'un centre d'interruption de grossesse ou d'un service hospitalier qu'elle peut solliciter pour une nouvelle demande d'interruption de grossesse. Le médecin qui refuse l'interruption volontaire transmet le dossier médical au nouveau médecin consulté par la femme.
- 8°. L'établissement de soins où l'intervention est pratiquée, s'assure que les dispositions prévues par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, sont appliquées.

### CHAPITRE 3 – Disposition pénale

#### Article 3. Première paragraphe abrogé.

Celui qui tente d'empêcher une femme d'accéder librement à un établissement de soins pratiquant des interruptions volontaires de grossesse sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent euros à cinq cents euros.

#### Troisième paragraphe abrogé.

#### Quatrième paragraphe abrogé.

Celui qui exerce sur une femme une pression morale dans le but d'influencer sa décision de procéder à l'interruption de sa grossesse sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent euros à cinq cents euros.

Celui qui exerce une information au sujet de l'interruption volontaire de grossesse qui est mensongère ou qui vise à influencer la décision d'une femme à procéder à l'interruption volontaire de grossesse sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent euros à cinq cents euros.

Les dispositions du livre Ier, y compris celles du chapitre VII et l'article 85 du Code pénal sont d'application aux infractions visées par la présente loi.

### CHAPITRE 4 – Modification du Code civil

**Article 4.** Dans l'article 497/2, 19°, du Code civil, inséré par la loi du 17 mars 2013, les mots « article 350 du Code pénal » sont remplacés par les mots « article 2 de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal, modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. »

## **CHAPITRE 5 – Modification du Code pénal**

- Article 5.** Les articles 350 et 351 du Code pénal, remplacés par la loi du 3 avril 1990 et modifiés par la loi du 26 juin 2000, sont abrogés.
- Article 6.** L'article 352 du même Code, remplacé par la loi du 23 janvier 2003, est remplacé par ce qui suit : « Art. 352 Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme qui n'y a pas consenti auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans. ».
- Article 7.** Dans l'article 383 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 26 juin 2000, les phrases « Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent. » et « Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels; » sont abrogées.

## **CHAPITRE 6 – Modifications de la loi du 13 août 1990 visant à créer une commission d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code**

- Article 8.** Dans l'article 2 de la loi du 13 août 1990 visant à créer une commission d'évaluation de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :
- a) À l'alinéa 1er, 1), les mots « article 350, deuxième alinéa, 1°, du Code pénal » sont remplacés par les mots « article 2, 1°, de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal, modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. »;
  - b) **Abrogé.**
- Article 9.** Dans l'article 3 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :
- a) Dans l'alinéa 1er, les mots « article 350, deuxième alinéa, 1°, du Code pénal » sont remplacés par les mots « article 2, 1°, de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal, modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives »;
  - b) Dans l'alinéa 2, deuxième tiret, les mots « article 350, deuxième alinéa, du Code pénal, ainsi que, le cas échéant, les cas visés à l'article 350, deuxième alinéa, 4°, du Code pénal » sont remplacés par les mots « article 2 de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal, modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives ainsi que, le cas échéant, les cas visés à l'article 2, 4° de la même loi. ».

## **CHAPITRE 7 – Modification de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen**

**Article 10.** Dans l'article 5, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, les mots « article 350, alinéa 2, du Code pénal » sont remplacés par les mots « article 2 de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal, modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. ».

## **CHAPITRE 8 – Modification de la loi 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**

**Article 11.** Dans l'article 6, § 4, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, les mots « article 350, alinéa 2, du Code pénal » sont remplacés par les mots « article 2 de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal, modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. ».

## **CHAPITRE 9 – Modification de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne**

**Article 12.** Dans l'article 11, § 4, de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, les mots « article 350, alinéa 2, du Code pénal » sont remplacés par les mots « article 2 de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal, modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. ».

## **CHAPITRE 10 – Modification de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne**

**Article 13.** Dans l'article 11, § 4 de la loi du 21 mai 2013 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, les mots « article 350, alinéa 2, du Code pénal » sont remplacés par les mots « article 2 de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal, modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. ».

## **CHAPITRE 11 – Modification de la loi du 23 mars 2017 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôles prononcées à titre d'alternative à la détention préventive**

**Article 14.** Dans l'article 11, § 4, de la loi du 23 mars 2017 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôles prononcées à titre d'alternative à la détention préventive, les mots « article 350, alinéa 2, du Code pénal » sont remplacés par les mots « article 2 de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal,

modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. ».

#### **CHAPITRE 12 – Modification de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale**

**Article 15.** Dans l'article 11, § 5, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, les mots « article 350, alinéa 2, du Code pénal » sont remplacés par les mots « article 2 de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal, modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. ».

#### **CHAPITRE 13 – Modification de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé**

**Article 16.** Dans l'article 2, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, est inséré « 8° Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives. »